

AM 2025-001

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE FONCTION ET DE SIGNATURE
POUR LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 4 du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant élection des membres de la commission de délégation de service public et adoption de son règlement intérieur,

VU ledit règlement intérieur, et notamment son article 1.1.1 selon lequel le Maire peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant qui ne peut être choisi parmi les membres déjà élus de la commission,

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public est présidée, de plein droit, par le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement régulier de la commission de délégation de service public, grâce à la mise en œuvre d'une délégation de fonction de la qualité de présidente confiée à Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, adjointe au Maire en charge en charge des affaires générales et juridiques,

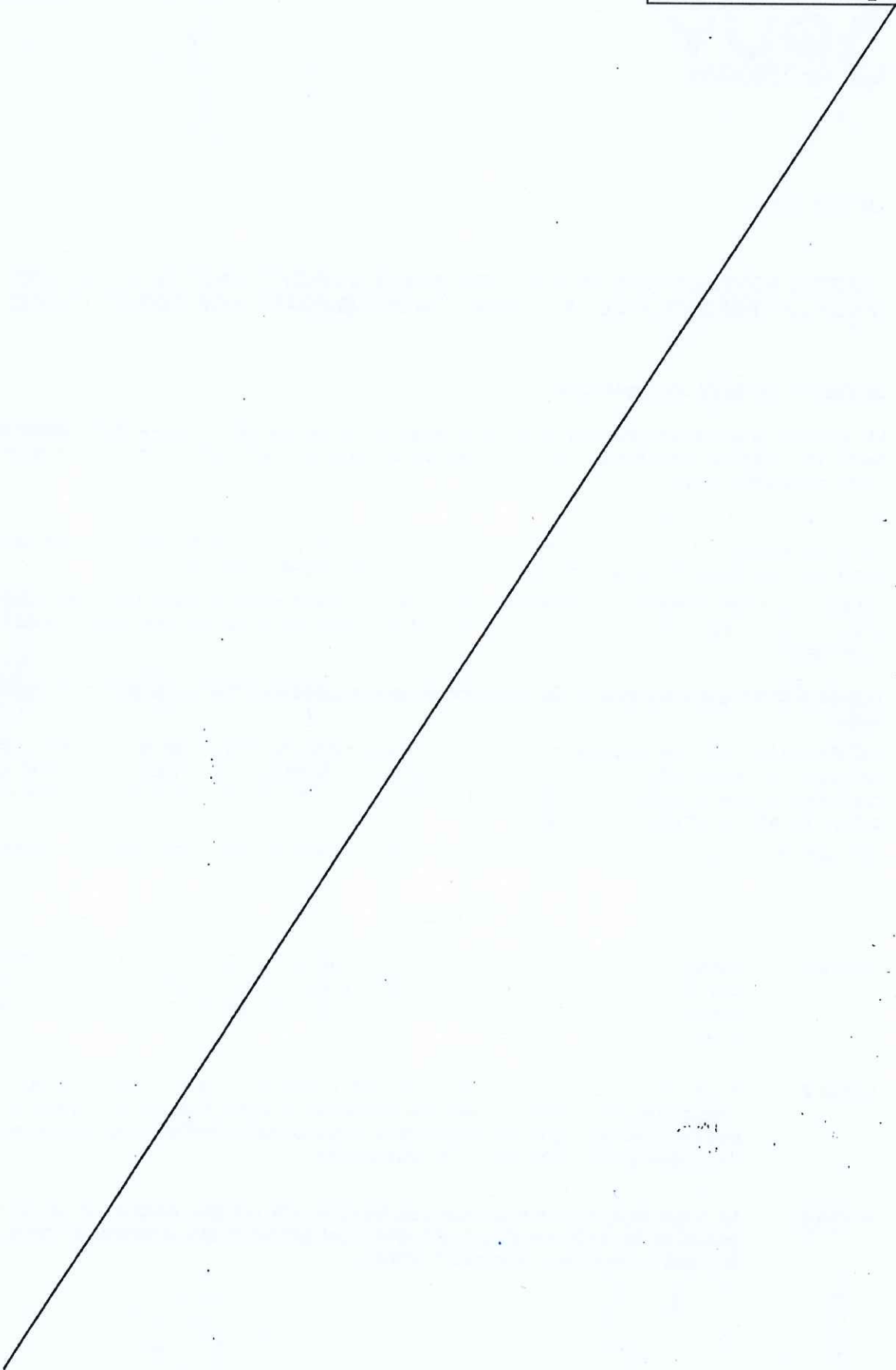
CONSIDÉRANT que cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, adjointe au Maire en charge en charge des affaires générales et juridiques, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission de délégation de service public (CDSP).

Article 2 : À ce titre, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents, tels que les comptes rendus, les convocations et les courriers afférents au fonctionnement de la commission de délégation de service public.

Article 3 : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'à l'intéressé.





Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Jouy-le-Moutier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

12 FEV. 2025

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

Notification : Je soussignée *Christelle S. Fust*
déclare avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

A Jouy-le-Moutier, le *12/02/2025*

Signature *[Signature]*

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 095-219503232-20250212-AM_2025_01-AI

